

qui les aura avancés (1) : *Non intelliguntur fructus nisi deductis impensis.*

3678. L'art. 1571 s'applique au cas où la dissolution du mariage a lieu par la séparation de biens (2) ; l'art. 1445 n'est pas un obstacle à cette solution (3).

ARTICLE 1572.

La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

SOMMAIRE.

3679. Du concours de la femme ou de ses héritiers avec des créanciers antérieurs en hypothèque.

(1) Ulp., l. 7, et
l. 8, § 4, D., *Solut. matrim.*

M. Tessier, note 898.

Suprà, n° 5127.

Despeisses, t. 1, p. 501.

(2) MM. Proudhon, *Usufruit*, t. 5, n° 2696.

Zachariæ, t. 5, p. 606.

Rodière et Pont, t. 2, n° 860.

(3) *Suprà*, n° 1585.

COMMENTAIRE.

3679. Ceci se rattache à la matière de l'hypothèque légale. Notre commentaire *des Hypothèques* a traité les questions qui s'y rattachent ; nous ne pouvons qu'y renvoyer.

ARTICLE 1573.

Si le mari était déjà insolvable et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SOMMAIRE.

3680. Du rapport de la dot à la succession des père et mère qui l'ont constituée à l'épouse.

3681. Ce rapport doit être fait par la femme alors même que son mari l'a dissipée.

3682. *Quid* si les parents avaient commis l'imprudence de livrer la dot à un homme déjà dissipé et insolvable ?

3683. Résumé de l'esprit de l'art. 1573.

COMMENTAIRE.

5680. Lorsque la dot est constituée à une fille par ses père et mère, bien que ce soit le mari qui la reçoive pour soutenir les charges du mariage, ce n'est pas moins un avancement d'hoirie qui est fait à la fille. Or, tout avancement d'hoirie doit être rapporté. Il y a donc lieu de rapporter la dot à la succession de celui des père et mère de qui elle émane (1).

5681. Il importe peu que le mari à qui elle a été livrée par les parents, avec la confiance qu'inspiraient sa solvabilité, sa conduite, sa profession lucrative, l'ait ensuite dissipée, contre toutes les prévisions, et que sa déconfiture inopinée en rende la restitution impossible à l'épouse; elle n'est pas moins obligée à faire rapport de l'avancement d'hoirie qui lui a été donné pour son établissement. C'est là un cas de force majeure qui ne saurait retomber sur les cosuccessibles de l'épouse. L'égalité élève la voix en faveur du rapport. La femme pouvait sauver la dot en demandant à temps la séparation de biens. Disons donc avec Justinien : « Si bimet culpam inferat, cur mox, viro incohante malè » substantiâ uti, non percepit, et non auxiliata est » sibi (2). »

(1) *Suprà*, n° 1259.

(2) Nouvelle 97, chap. 6.

5682. Si pourtant les parents avaient agi avec imprudence, en livrant l'avancement d'hoirie à un homme déjà insolvable, et n'ayant ni art ni profession, la perte retomberait sur eux, ou, ce qui est la même chose, sur leur succession. Ils ont commis une faute; leur fille ne saurait être responsable de leur mauvais choix. Elle sera quitte en rapportant à la succession l'action qu'elle a contre son mari insolvable (1).

5683. Ainsi, tout aboutit à ce point : le mari était-il insolvable lors de la constitution de la dot, ou bien n'est-il devenu insolvable que depuis? dans le premier cas, la perte retombe sur la succession, à cause de l'imprudence des parents; dans le second, elle retombe sur la femme, à cause de sa négligence, à demander la séparation.

SECTION IV.

DES BIENS PARAPHERNAUX.

ARTICLE 1574.

Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux.

(1) Arg. de la nouvelle 97, chap. 6, § 1.